### Correction indicative

#### 1- Résumé des faits

Un mari, dont la femme est stérile, conçoit un enfant avec une autre personne qui s'engage à «abandonner » tout droit à reconnaissance, une fois l'enfant né.

Le père reconnaît l'enfant à la naissance et il est élevé dans sa famille. L'épouse demande donc l'adoption de cet enfant reconnu par son mari et qu'elle a élevé depuis sa naissance.

Nous en sommes à la Cour de cassation

### 2- Les parties :

Demandeur : L'Etat (le Procureur) : car la CA a prononcé l'adoption, elle a donc donné raison à la Mme Y

Défendeur : Mme Y **3- Procédure antérieure** 

lère instance : TGI (C'est l'état des personnes, comme le nom, la nationalité, le domicile...ici la filiation)

Demandeur : Mme Y Défendeur : L'Etat

Décision : Le TGI donne raison à l'Etat (arrêt infirmatif)

2nd degré: La cour d'appel de Paris

Appelante : Mme Y Intimé : L'Etat

Décision : Donne raison à Mme Y

4- **Probl**ème juridique : Un enfant peut-il être adopté par une femme qui l'a élevé depuis sa naissance, sachant que son mari est le père légitime, mais qu'il a été mis au monde par une ´ mère porteuse » ?

# 5- Prétentions et moyens

Du demandeur : L'Etat (le Procureur)

# Demandes:

- Que l'adoption ne soit pas prononcée
- Que la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel

### Arguments

- La mère n'est pas la mère biologique, et le procédé de conception n'est pas reconnu en France
- La Cour d'appel a fait mauvaise application de la loi

# Du défendeur : Mme Y

### Demandes:

- Que l'adoption soit prononcée définitivement
- Que la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel

# Arguments:

- Le père est biologiquement celui de l'enfant et il l'a reconnu, son épouse était dans l'incapacité reconnue de procréer, l'intérêt de l'enfant est ici conforme
- La Cour d'appel a fait bonne application des textes

#### 6- Décision

La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel;

La CC donne raison à l'Etat

L'affaire sera rejugée par la CA de Paris. Il y a de grande chance pour l'adoption ne soit possible par la mère.

### 7- Motivation de la Cour de cassation

Selon la CC ´ l'adoption n'est que la phase terminale d'un processus » qui a vu le couple recourir à une pratique interdite : ´ le recours à une mère de substitution », une mère porteuse, ce qui est interdit en France. Le corps ne peut en effet faire l'objet de dispositions mercantiles. On ne peut donc convenir par convention, par accord, qu'une mère devra abandonner son enfant pour le laisser à l'adoption d'un autre couple, quand bien même le père étant le père biologique. Ici, nullité de cette convention, de ce ´ contrat » laissant un enfant à une autre, quels qu'en soient les motifs,- ici motifs semble-t-il légitimes- et les intérêts des personnes et de l'enfant en 1<sup>er</sup> lieu. Mais le recours à une mère porteuse étant interdit par la loi en France, on ne peut recourir à ce mode de procréation ´ assisté » et demander l'abandon de l'enfant pour ensuite l'adopter par la famille qui l'a élevé.

La cour d'appel n'a pas fait bonne application des articles 6, 1128 et 353 du Code civil